

**RAPPORT N° 03/1-41
au Conseil Municipal**

OBJET

**CONVENTION COMMUNE / ONF
RELATIVE A L'INSTALLATION D'UNE BORNE A INCENDIE
ET A LA RETROCESSION D'UNE CANALISATION DE DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE A LA PROVIDENCE (Allées Ave Maria et de la Pépinière)**

Sur la zone haute de l'Allée Avé Maria (voie communale) et de l'Allée de la Pépinière (situé dans le domaine de l'ONF), la Commune et la Direction Régionale de l'ONF ont réalisé récemment des travaux d'extension du réseau de distribution d'eau potable nécessaires à la mise en conformité de la desserte des habitations existantes et à l'amélioration de la sécurité incendie.

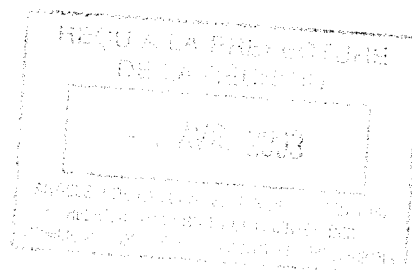
A cet effet, la Commune a fait procéder à l'installation d'une borne incendie alimentée par une canalisation posée par la Direction Régionale de l'ONF sur un linéaire de 200 mètres.

Cette borne à incendie devant faire partie du réseau communal de protection incendie, l'objet de la présente délibération est d'en autoriser l'installation par la Commune sur la canalisation posée par la Direction de l'Agriculture et de la Forêt et la rétrocession de cette canalisation à la Commune qui en devient alors propriétaire.

Compte tenu de ces explications, je vous demande d'approuver le projet de convention d'installation d'une borne incendie et d'une canalisation d'eau potable joint au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**LE MAIRE
René-Paul VICTORIA**



DELIBERATION N° 03/1-41
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 21 mars 2003

OBJET

CONVENTION COMMUNE / ONF
RELATIVE A L'INSTALLATION D'UNE BORNE A INCENDIE
ET A LA RETROCESSION D'UNE CANALISATION DE DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE A LA PROVIDENCE (Allées Ave Maria et de la Pépinière)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 03/1-41 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Dominique FOURNEL, 2^{ème} Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Cadre de vie et Habitat / Finances et Administration Générale ;

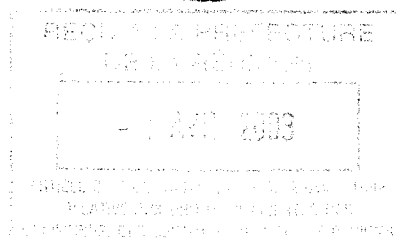
Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Approuve et autorise le Maire à signer le projet de convention Commune/Direction de l'Agriculture et de la Forêt relative à l'installation d'une borne incendie et à la rétrocession à la Commune d'une canalisation de distribution d'eau potable posée sur 200 mètres linéaires.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le **28 MARS 2003**

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA





**FORET DEPARTEMENTO-DOMANIALE DE LA PROVIDENCE
COLLINE DE LA PROVIDENCE**

TERRITOIRE COMMUNAL DE SAINT-DENIS

**CONVENTION D'INSTALLATION
D'UNE BORNE INCENDIE
ET D'UNE CANALISATION D'EAU**

Entre les soussignés :

Monsieur le Directeur Régional pour la région REUNION, représentant l'OFFICE NATIONAL DES FORETS, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2, avenue de Saint-Mandé, 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, et agissant au nom de Monsieur le Directeur Général de l'Office National des Forêts en vertu de l'instruction 75-D-107 du 23 avril 1975,
ci après dénommé " l'Office National des Forêts "

d'une part,

et :

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-DENIS, agissant au nom et pour le compte de la Commune de SAINT-DENIS,
dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du
ci-après dénommé "le concessionnaire"

d'autre part,

il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

Dans le cadre de la défense des forêts contre l'incendie et de l'alimentation en eau potable du siège de la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, situé en forêt départemento-domaniale de La Providence, les parties conviennent ce qui suit :

Art 1 : OBJET ET CARACTERE DE LA CONCESSION :

OBJET :

Le concessionnaire est autorisé :

A installer à la Direction Régionale de l'ONF une borne incendie normalisée raccordée au réseau d'eau potable de la Commune.

A accéder au site et à intervenir sur la canalisation enterrée afin de procéder aux interventions techniques nécessaires et indispensables au bon fonctionnement de la borne et du réseau général.

A cet effet, l'ONF prend en charge l'installation et le raccordement au réseau d'une canalisation d'eau de 200ml de long qui alimentera la borne incendie et le réseau interne de l'ONF pour son usage propre.

A réception des travaux, la canalisation principale en diamètre nominal 120 sera remise par l'Office National des Forêts à la Commune de Saint-Denis qui en prendra immédiatement possession.

Les branchements secondaires au-delà des compteurs de la commune restent de la compétence de l'Office National des Forêts.

CARACTERE :

Cette autorisation est strictement personnelle. Elle est incessible et intransmissible.

DESIGNATION DU TERRAIN :

Le terrain traversé par la canalisation d'eau appartient en toute propriété à l'ONF. Ce terrain est référencé à la matrice cadastrale section DI numéro 42 partie. L'emprise de la canalisation et la position de la borne incendie sont figurés sur les plans joints (plan de situation et plan cadastral) pour une surface d'environ 200m².

PROPRIETE DES INSTALLATIONS:

Le concessionnaire est propriétaire de la borne incendie et de la canalisation principale. L'Office National des Forêts est propriétaire des raccordements secondaires pris sur la canalisation principale, au-delà du compteur de la commune.

Art 2 - CLAUSES TECHNIQUES

ETAT DES LIEUX

Le concessionnaire accepte de prendre les lieux en l'état. Un procès verbal contradictoire de l'état des lieux sera établi entre l'Office National des Forêts et le concessionnaire à l'entrée en vigueur de la concession et à l'expiration de la concession.

MODIFICATION DES LIEUX

Aucune modification des lieux, constructions ou aménagements divers ne seront autorisés sans l'accord écrit du Directeur Régional de l'Office National des Forêts.

ENTRETIEN

Le concessionnaire devra maintenir les équipements à sa charge (canalisation principale et borne incendie) en bon état et s'assurer que la pression en eau est suffisante pour son fonctionnement dans le respect des lois, règlements et normes en vigueur.

ACCES AUX EQUIPEMENTS

L'Office National des Forêts s'engage à laisser le libre accès au poteau incendie ainsi qu'à l'aire de manœuvre adjacente au Service Départemental d'Incendie et de Secours à l'occasion de tous exercices de défense de la forêt contre les incendies.

Les services techniques de la mairie de Saint Denis auront libre accès au site pour leurs propres besoins concernant la concession.

La compagnie fermière, gestionnaire des réseaux d'eau, dispose également du libre accès au site pour les interventions d'entretien, d'auscultation ou de réparation des équipements.

CONTROLE

Les agents de l'Office National des Forêts territorialement compétents sont habilités à contrôler et à constater la bonne exécution de la présente autorisation.

Art 3 – RESPONSABILITE-ASSURANCES

Le concessionnaire est civilement responsable vis à vis de l'ONF ou des tiers des dommages dont il pourrait être responsable dans l'exécution du présent contrat de concession.

Le concessionnaire est également civilement responsable des actes, dommages, accidents ou délits que pourraient commettre ses préposés ou toutes personnes intervenant pour son compte.

En cas de sinistres imputables à des chutes d'arbres, de branches, de rochers, la responsabilité de l'ONF ne pourra être valablement recherchée qu'en cas de faute lourde démontrée à son encontre, ceci par dérogation express à l'article 1384 alinéa 1 du code civil.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de l'ONF viendrait à être recherchée par un tiers à raison de la présente concession, le concessionnaire s'engage à prendre fait et cause pour l'ONF si ce dernier venait à faire l'objet d'une action en dommages et intérêts et à le garantir solidairement de toute condamnation à son encontre, sauf en cas de faute démontrée à son égard.

Le concessionnaire sera tenu de contracter auprès d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances représentées en Europe, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de ses équipements, de son personnel, et de son activité notamment, couvrant tout dommage consécutif à un incendie de forêt engageant la responsabilité

- du concessionnaire ;
- les dommages subis par ses propres équipements.

L'ONF pourra à tout moment demander au concessionnaire la production de l'attestation d'assurance correspondante.

Art 4 : DUREE DU CONTRAT :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} Janvier 2003 et pour la durée de l'utilisation de la borne incendie et de la canalisation principale.

Art 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES :

Compte tenu de son caractère d'intérêt général, la présente convention est conclue à titre gratuit et sans frais de dossiers.

Art 6 – RESILIATION

Résiliation de plein droit :

La résiliation du contrat interviendra de plein droit en cas de manquement par le concessionnaire à une seule de ses obligations contractuelles, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par l'Office National des Forêts.

La résiliation interviendra après une mise en demeure d'avoir à remédier aux manquements constatés et restée infructueuse après un délai de 45 jours.

Résiliation à la demande du concessionnaire :

La résiliation peut intervenir également à la demande du concessionnaire moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception. Dans ce cas, il est fait application de l'article 7.

Art 7 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Avant l'expiration du contrat et en cas de résiliation définitive de la concession, le concessionnaire est tenu de procéder à la remise en état des lieux dans leur état initial. Le concessionnaire est autorisé à enlever ses équipements. Les équipements non enlevés dans un délai de 45 jours après expiration du contrat et mise en demeure seront démolis et évacués aux frais du concessionnaire.

Art 9

La présente concession est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties. Un plan de situation, ainsi qu'un plan cadastral sont joints à la concession.

Fait à Saint-Denis, le

Le Maire de Saint-Denis

Le Directeur Régional
de l'Office National des Forêts

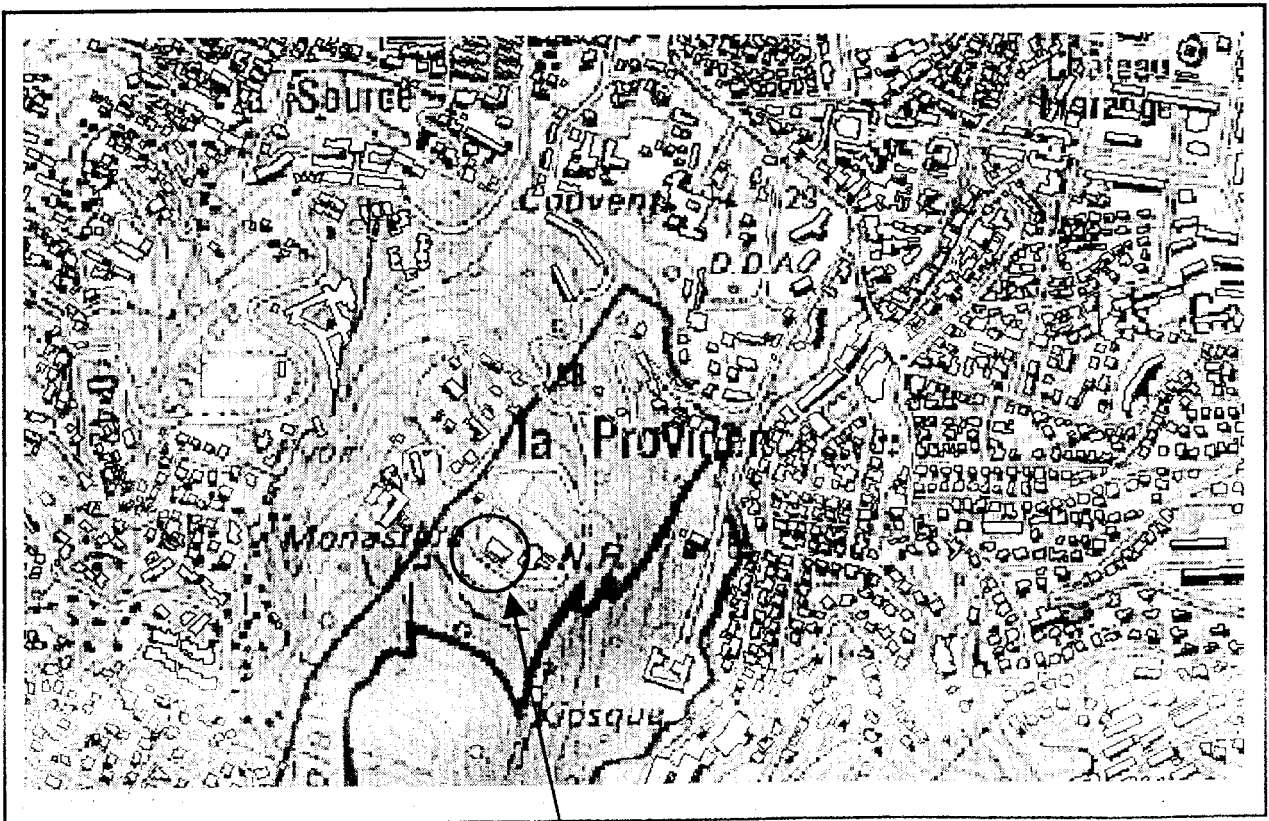
Jacques TROUVILLIEZ

Colline de La Providence
Forêt départemento-domaniale de La Providence
Convention d'installation de borne incendie avec la Commune de SAINT-DENIS

Plans de situation au 1/25 000 et au 1/10 000



Borne incendie Section DI Parcelle 42b



Borne incendie